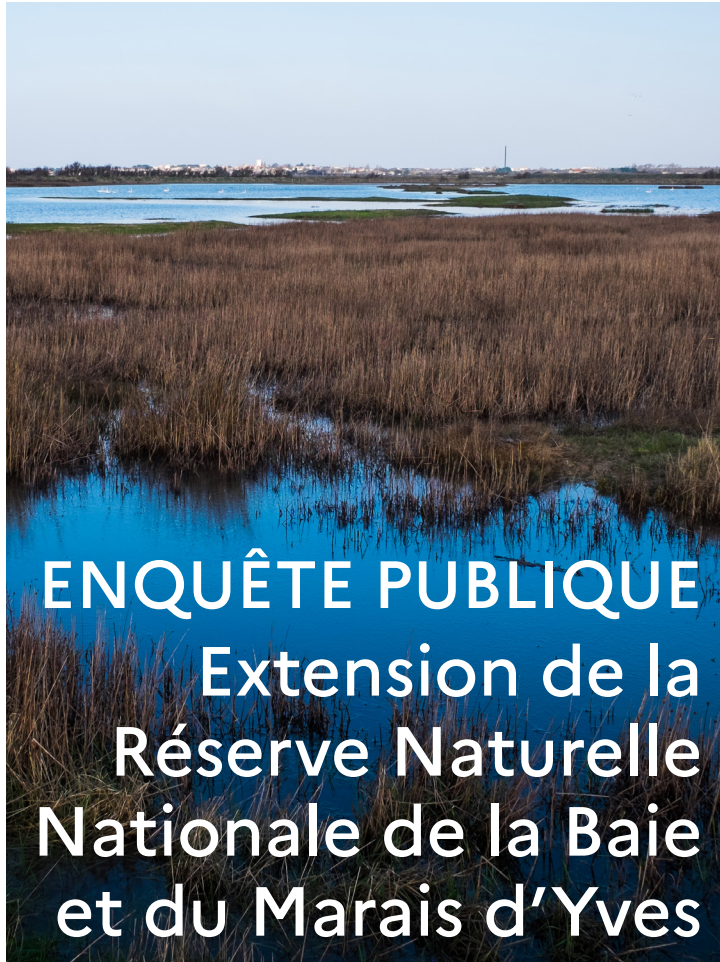




**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ENQUÊTE PUBLIQUE

Extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves



Tome 1
Note de Présentation



Note de présentation

Table des matières

I. Définition d'une réserve naturelle nationale (RNN).....	4
II. La Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Yves : contexte du projet d'extension.....	4
III. Gouvernance du projet.....	6
IV. Procédure réglementaire et constitution du dossier mis à l'enquête publique.....	8
V. Périmètre d'études et périmètre ajusté proposé pour l'extension.....	10
V.1 Partie maritime du périmètre d'extension.....	15
V.2 Partie terrestre du périmètre d'extension.....	17
V.2.1 Les parcelles compensatoires de la digue d'Yves.....	18
V.2.2 Les parcelles au sud de la Réserve naturelle, commune d'Yves.....	19
V.2.3 La zone d'emprunt et de compensation environnementale de la digue d'Yves « La Guillotière ».....	21
V.2.4 L'anse de Fouras.....	25

Table des figures

Figure 1 : Liste des membres du Comité de pilotage.....	7
Figure 2 : Périmètre d'étude issue de l'étude d'avant-projet de 2019 et de l'étude CGEDD.....	12
Figure 3 : Carte de situation final du projet d'extension.....	14
Figure 4 : Vue du pied de digue en limite nord du périmètre (à gauche) et du haut de la falaise du Rocher (à droite).....	15
Figure 5 : Zoom sur la limite du périmètre Nord à Yves (IGN).....	16
Figure 6 : Zoom sur la limite de périmètre maritime à Fouras (IGN).....	17
Figure 7 : Zoom sur les parcelles mesures compensatoires Digue d'Yves.....	19
Figure 8 : Zoom sur les parcelles Sud de la RNN.....	21
Figure 9 : Comparaison de l'état de la zone d'emprunt en 2015 à gauche (SCE) et avril 2019 à droite (Rivière Environnement) avant extraction des matériaux.....	23
Figure 10 : Principes de réaménagement écologique de la zone (extraits, édification d'une digue de défense contre la mer au sein de la RNN d'Yves dossier unique de demande d'autorisation, Département 17).....	24
Figure 11 : Zoom sur les parcelles de l'anse de Fouras.....	26

Préambule

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves (qui sera dénommée, une fois étendue, réserve naturelle nationale du marais et de la baie d'Yves) répond au besoin de création d'une zone de quiétude pour les espèces au sein d'un espace littoral de plus en plus contraint par les activités humaines. Ce besoin a été identifié suite au projet de création d'une digue de retrait contre les submersions marines qui sera édifiée au cœur de l'actuelle réserve naturelle courant 2022 et qui impactera des habitats et des espèces à haute valeur patrimoniale.

La présente note est établie sur la base de l'étude d'avant-projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des marais d'Yves élaborée en 2019 par Rivière Environnement et Aquabio (annexe 1).

I. Définition d'une réserve naturelle nationale (RNN)

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France.

Les sites classés en réserve naturelle sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

La réglementation régissant la création et la gestion des réserves naturelles nationales est détaillée aux articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans la suite de cette note, la demande d'extension de la réserve naturelle nationale du marais et de la Baie d'Yves est justifiée par la nécessité de conserver un milieu naturel exceptionnel et de créer une zone de quiétude pour la biodiversité sur un littoral contraint par les activités humaines.

Un des principes de base édicté par le Code de l'environnement, dans l'article L.332-9, est que :

« Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale [...] du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales [...]. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. »

II. La Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Yves : contexte du projet d'extension

La RNN du Marais d'Yves a été créée par décret ministériel n°81-851 du 28 août 1981 puis modifiée par le décret 2019-43 du 6 mai 2019 (Annexe 2). Entièrement située sur la commune d'Yves, en Charente-Maritime, elle occupe une superficie de 188 ha, composée à 86% de terrains publics, propriétés du Conservatoire du Littoral et du Département de Charente-Maritime. Sur sa partie nord, elle est exploitée pour l'activité conchylicole.

La RNN fait partie intégrante des deux sites Natura 2000 suivants : la Zone de Protection Spéciale FR5410013 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » (ZPS ; directive « oiseaux ») et la Zone Spéciale de Conservation FR5400429 des marais de Rochefort (ZSC ; directive « habitats faune flore »). Le front de mer de la RNN du marais d'Yves est situé en limite directe avec le Parc naturel marin (PNM) de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis créé le 15 avril 2015.

Malgré sa surface limitée et son enclavement par le village des Boucholeurs au nord, par la voie ferrée à l'est qui longe la route départementale 137 (RD137), et par la RD137 au sud, la réserve naturelle abrite un patrimoine naturel remarquable composé notamment :

- d'habitats naturels patrimoniaux diversifiés (dunes, lagunes, prairies subhalophiles, roselières, haies de tamaris, ...),
- d'une flore remarquable avec plus de 570 espèces recensées dont des taxons rares au niveau national ou régional.

La réserve constitue également un lieu de quiétude de grande importance pour les oiseaux d'eau en particulier, située entre d'importantes vasières maritimes et des zones de marais intérieurs. En hiver, plus de 20 000 limicoles, environ 1 500 canards et plusieurs centaines d'oies se partagent l'espace. Au printemps, la réserve est un site de halte migratoire pour des milliers d'oiseaux en route vers leurs zones de nidification.

Le territoire au-delà de la réserve naturelle, ses enjeux humains et environnementaux, ont fortement été impactés par la tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010 et la submersion marine qu'elle a entraînée.

Le site des Boucholeurs a ainsi subi une submersion importante au niveau des communes de Châtelailon-Plage et d'Yves au droit des habitations (441 maisons ont été inondées) et de la zone ostréicole en partie détruite, de même que sur la RNN.

Suite à cet évènement dramatique et dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Baie d'Yves, un plan d'actions de protection des enjeux face au risque submersion a été établi. Parmi les actions envisagées, il prévoit la construction d'une digue en remblai argileux de fermeture du dispositif de protection dans la réserve naturelle du marais d'Yves, de la zone ostréicole de la société d'aménagement et de commercialisation ostréicole et mytilicole (SACOM) au nord jusqu'à la pointe du Rocher au sud.

Le tracé de la digue retenu et autorisé, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, présente une longueur de près de 4 km au cœur de la réserve naturelle. La digue impactera les habitats naturels de la réserve sur près de 9 ha :

- 6,9 ha d'emprises permanentes dont 2,5 ha de prairies subhalophiles,
- 1,9 ha d'emprises temporaires dont 1,4 ha de prairies subhalophiles.

Les matériaux argileux sont prélevés dans une zone dite « d'emprunt » sur la commune d'Yves, à usage agricole. Cette zone de marais fait partie de la zone d'étude. Elle doit accueillir après exploitation des mesures d'accompagnement et de compensation environnementale (au titre de la Loi sur l'Eau, de la réglementation relative à la protection des espèces, de l'autorisation de travaux en RNN) pour la création de la digue consistant en la restauration d'habitats favorables à la biodiversité impactée par le projet.

De ce fait cette zone sera nommée dans la suite de ce dossier « zone d'emprunt et de compensation ».

Les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral n°18EB1460 du 20 décembre 2018 (annexe 3).

Le chantier qui devait se dérouler sur 12 mois, de l'automne 2019 à l'été 2020 a pris du retard dû à la maîtrise foncière de la zone d'extraction des matériaux. Il a débuté en juillet 2021 par l'extraction des matériaux argileux et se poursuivra sur 2022-2023 par des travaux de renaturation. L'édification de la digue au sein de la RNN actuelle doit démarrer au printemps 2022 et devrait être achevée d'ici 2023.

Afin d'accompagner le projet de digue, en complément des compensations prévues aux atteintes à la biodiversité, l'État s'est engagé à étendre la RNN conformément à l'avis conforme du 14 février

2018 du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (annexes 4), qui autorise les travaux d'édification de la digue.

Le projet d'extension s'inscrit également dans le plan national biodiversité de juillet 2018 et son axe 3 « Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ». L'action 35 en particulier vise à conforter le réseau d'aires protégées avec la création ou l'extension de 20 réserves naturelles nationales d'ici 2022. Celle du marais d'Yves a été identifiée dans ce cadre par le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire pour être étendue à l'horizon 2021. Cette action est aujourd'hui reprise par la Stratégie Nationale des Aires Protégées 2030 validée par le gouvernement en janvier 2021.

Pour faciliter ce projet le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a missionné en 2018 le Commissariat Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) pour procéder à une analyse des possibilités d'extension, à partir des données naturalistes disponibles sur le secteur et prenant en compte le contexte territorial.

Le CGEDD a rendu ses conclusions fin 2018 et proposé d'étendre la réserve naturelle sur l'anse de Fouras, les parcelles compensatoires des travaux de digue, les parcelles en propriété du conservatoire du littoral à proximité immédiate de la réserve naturelle ainsi que sur la Baie d'Yves (domaine marin) sur une surface totale d'environ 1 000 ha.

Les propositions d'extension émises dans le rapport n°012187-01 du CGEDD (annexe 5) de septembre 2018 portent sur :

- l'intégration des parcelles sur lesquelles doivent être mise en œuvre les mesures compensatoires identifiées dans le cadre du projet de digue, sur une surface de 13 ha ;
- une surface de 800 ha en mer, qui part du chemin de l'oasis (limite Nord de la RNN actuelle) et trace une ligne droite en s'alignant sur le sémaphore de Fouras ;
- une surface de 67 ha dans l'anse de Fouras ;
- les 5 parcelles du Conservatoire du Littoral et de l'ASA de Voutron contiguës à la RNN actuelle pour une surface d'environ 35 ha;
- à plus long terme, la zone d'emprunt des matériaux pour la construction de la digue.

Ces propositions sont détaillées et reprises dans la définition du périmètre d'extension.

III. Gouvernance du projet

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par les services déconcentrés de l'État (DREAL Nouvelle-Aquitaine et DDTM de la Charente-Maritime) sous l'autorité du préfet de Charente-Maritime. Pour assurer le succès du projet d'extension, le préfet a souhaité s'entourer d'un comité de pilotage (COPIL) ouvert aux représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques et des associations, avec des scientifiques et des experts (Figure 1 : Liste des membres du COPIL).

5 COPIL se sont réunis depuis le début du lancement du projet.

Une 1ère réunion du COPIL s'est tenue le 28 mars 2019 afin de lancer la démarche et définir le périmètre d'étude.

Une 2ème réunion s'est tenue le 24 septembre 2019 afin de partager les résultats des études scientifiques et socio-économiques et des orientations de gestion.

Une 3ème réunion du COPIL s'est tenue le 23 janvier 2020 afin de présenter le dossier d'avant-projet (annexe 1).

Le 4ème COPIL s'est tenu le 28 juin 2021 afin de présenter le projet de décret fixant la réglementation de la réserve naturelle étendue et de recueillir les avis des membres. Enfin, les acteurs du territoire ont souhaité qu'un 5ème COPIL se réunisse juste avant l'enquête publique afin de leur présenter les modalités de cette dernière et le dossier finalisé. Cette réunion s'est tenue le 18 octobre 2021.

Liste des membres du comité de pilotage
<p><u>Collectivités territoriales</u></p> <p>Monsieur le Maire d'Yves Madame la Maire de Fouras Monsieur le Président du Conseil départemental de Charente-Maritime Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du littoral Yves-Châtellaiillon-Aix Monsieur le Président du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis</p>
<p><u>État</u></p> <p>Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité Monsieur le Délégué de rivage Centre-Atlantique du Conservatoire du littoral Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour Garonne Monsieur le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique</p>
<p><u>Associations</u></p> <p>Monsieur le Président de la Ligue de protection des oiseaux Monsieur le Président de Nature Environnement 17 Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime Monsieur le Président de la Fédération de pêche de Charente-Maritime Monsieur le Président de l'Association des pêcheurs au carrelet de la Baie de Fouras Monsieur le Président de l'Union des associations de Navigateurs de Charente-Maritime Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif Monsieur le Président du Comité départemental du tourisme de Charente-Maritime</p>
<p><u>Scientifiques et experts</u></p> <p>Monsieur le Président du Conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Charente-Maritime Monsieur le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine Monsieur le Conservateur de la Réserve naturelle nationale du marais d'Yves Monsieur le Directeur du Conservatoire botanique national Sud Atlantique Monsieur le Directeur du Domaine expérimental de Saint Laurent de la Prée (INRA) Monsieur le Directeur du Centre d'études biologiques de Chizé (CNRS) Monsieur le Directeur de l'unité de recherche « Liens » de l'Université de la Rochelle Madame la Directrice du laboratoire LER/PC d'IFREMER (La Tremblade)</p>
<p><u>Acteurs économiques</u></p> <p>Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime Monsieur le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Monsieur le Président du Comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes Monsieur le Président de la Coopérative conchylicole des Boucholeurs Madame la Présidente de la Société d'aménagement et de commercialisation ostréicole et mytilicole Monsieur le Président de l'Union des marais (UNIMA)</p>

Figure 1 : Liste des membres du Comité de pilotage

Les comptes rendus des 4 premiers COPIL sont consultables en annexe 6.

Par ailleurs, dans un objectif de co-construction du dossier d'avant-projet (étude scientifique (R.332-1 CE) + étude socio-économique (R.332-3 CE)), 5 groupes de travail se sont tenus avec les acteurs de mars à novembre 2019 :

- Groupe de travail « Agriculture », le 17 juin 2019
- Groupe de travail « Chasse », le 17 juin 2019
- Groupe de travail « Conchyliculture », le 18 juin 2019
- Groupe de travail « Usages et loisirs », le 18 juin 2019
- Groupe de travail « Elus », le 3 juillet 2019

Suite à l'établissement du diagnostic agricole mené par la Chambre d'agriculture, un groupe de travail restreint entre services de l'État et les exploitants agricoles directement concernés par le projet d'extension s'est réuni le 25 août 2020.

Il s'est également avéré nécessaire de réunir un groupe spécifique relatif à la régulation du sanglier. Deux réunions de travail se sont tenues les 14 septembre et 8 octobre 2020 avec les acteurs cynégétiques.

IV. Procédure réglementaire et constitution du dossier mis à l'enquête publique

La procédure d'extension d'une réserve naturelle nationale est la même qu'une procédure de création.

Elle est régie par les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine, service instructeur du projet a préparé, avec l'appui de Rivière Environnement et Aquabio, en vue de la transmission au ministère, un dossier d'avant-projet (annexe 1) constitué d'une étude scientifique et d'une étude socio-économique. Ce dossier comprend l'ensemble des pièces nécessaires à la consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) telles que précisées à l'article R.332-1 du code de l'environnement :

- une étude scientifique attestant d'un intérêt écologique au regard des objectifs prévus aux articles L.332-1 et L.332-2 ;
- une étude indiquant les milieux à protéger et leur superficie approximative ;
- la liste des sujétions envisagées.

Le dossier d'avant-projet a été soumis en amont à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 16 janvier 2020 qui a émis un avis favorable (annexe 7) avec plusieurs recommandations :

- intégrer au document le rapport pertes/gains générés par la construction de la digue et l'extension du périmètre sur la faune, la flore et les habitats naturels ;
- intégrer la zone de prélèvement [zone d'emprunt des matériaux et de compensation environnementale de la digue] dans le périmètre ;

- étudier la faisabilité de l'incorporation du Marais de Voutron et d'un corridor écologique ad hoc entre la réserve et cet ensemble pour protéger les formations végétales détruites ;
- étudier la faisabilité d'un corridor écologique entre la parcelle de prélèvement et la zone côtière ;
- intégrer le haut de falaise dans la réserve ainsi qu'une bande littorale de 20 m de large, afin d'avoir une continuité terrestre au sein de la réserve et d'enrichir la réserve d'un patrimoine géologique et culturel de niveau national.

Le dossier d'avant-projet a été soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, le 27 février 2020 (annexe 8).

La valeur scientifique du projet de réserve naturelle proposé est examinée par les membres du CNPN qui s'expriment notamment sur l'intérêt et l'adéquation du projet au regard des priorités définies par les orientations nationales en matière de création d'aires protégées. La cohérence du périmètre envisagé et des sujétions proposées est examinée à la lumière des objectifs de préservation, de conservation et de reconstitution poursuivis par le projet.

Le CNPN a émis un avis favorable sur le projet d'extension accompagné de plusieurs recommandations :

- chiffrer une éventuelle indemnisation des propriétaires des zones en exploitation agricole susceptibles d'être intégrées dans la réserve,
- intégrer dans la réserve naturelle la partie haute de la falaise littorale qui contient un gisement fossilifère de valeur internationale, (cf annexe 9 : Fiche de l'Inventaire National du patrimoine Géologique_Falaise du Rocher)
- poursuivre la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la construction de la digue dans la réserve existante,
- assurer une gestion cohérente entre la réserve existante et la future réserve en impliquant le gestionnaire actuel dans la gestion du futur site protégé.

Par ailleurs, le CNPN considère que la zone d'emprunt [NB : zone d'emprunt des matériaux et de compensation environnementale de la digue de retrait de la RNN du Marais d'Yves] a vocation à être intégrée immédiatement à la nouvelle réserve.

Concernant la décharge de Pré-Magnou, le CNPN préconise le classement en « périmètre de protection » ceci afin de pouvoir contrôler son évolution.

Sur la base du dossier d'avant-projet, complété par de nouvelles études et données, le projet d'extension de la RNN du Marais et de la Baie d'Yves est soumis à enquête publique. La mise à l'enquête publique est régie par le R.332-2 du code de l'environnement :

« Le projet est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-4 à R.123-27, sous réserve des dispositions des articles R.332-4 à R.332-8. »

Simultanément à l'enquête publique, le préfet procède à l'ensemble des consultations locales prévues à l'article R.332-2 du code de l'environnement :

- Administrations civiles et militaires intéressées par le projet ;
- Collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ;
- Préfet maritime puisque le projet comporte une partie maritime ;
- Conseil maritime de façade.

De même, l'arrêté du préfet de mise à l'enquête publique sera notifié aux propriétaires ou titulaires de droits réels. Cette notification sera accompagnée d'un courrier précisant les parcelles concernées par le projet.

Le dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations locales doit comprendre les éléments mentionnés à l'article R.123-8 du code de l'environnement ainsi que les pièces énumérées à l'article R.332-3. Le dossier peut être complété de tout document de nature à en faciliter la compréhension.

La liste des pièces du dossier d'enquête publique est énumérée à l'article R.332-3 :

- un plan de délimitation (ou carte de situation), à une échelle suffisante, du territoire à classer ;
- les plans cadastraux et états parcellaires correspondants (liste des propriétaires) ;
- une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R.332-1.

Le dossier est accompagné de la présente note de présentation.

Le dossier enfin comporte le texte du projet de décret.

La décision finale d'extension de la réserve naturelle nationale du Marais et de la Baie d'Yves fera l'objet d'un décret simple ou d'un décret en Conseil d'État de classement en RNN, en cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires.

V. Périmètre d'études et périmètre ajusté proposé pour l'extension

Le **périmètre d'étude (1 025 ha, hors RNN actuelle)** est issu du périmètre d'extension potentiel identifié par le CGEDD dans son rapport d'étude de 2018. Il porte sur les communes d'Yves et de Fouras.

La démarche qui a guidé les membres de la mission du CGEDD, *s'appuie sur une large écoute des différents acteurs du territoire, ainsi que sur l'analyse de la valeur des écosystèmes potentiellement éligibles à une intégration dans la RNN. L'expertise foncière du territoire ainsi que les différents usages ont également été pris en compte (extrait du rapport CGEDD, p.5, annexe 5).*

Le périmètre d'étude proposé reprend en grande partie l'avis du CGEDD tout en apportant quelques retouches sur le contour des zones. Il intègre plusieurs entités autour de l'actuelle RNN comme illustré sur la carte présentée en page suivante :

- la zone d'estran des anses d'Yves et de Fouras ;
- des secteurs terrestres (de marais, de dunes et des zones arrières dunaires essentiellement, certains exploités par une activité agricole), attenants ou non à l'actuel périmètre de la RNN des marais d'Yves.

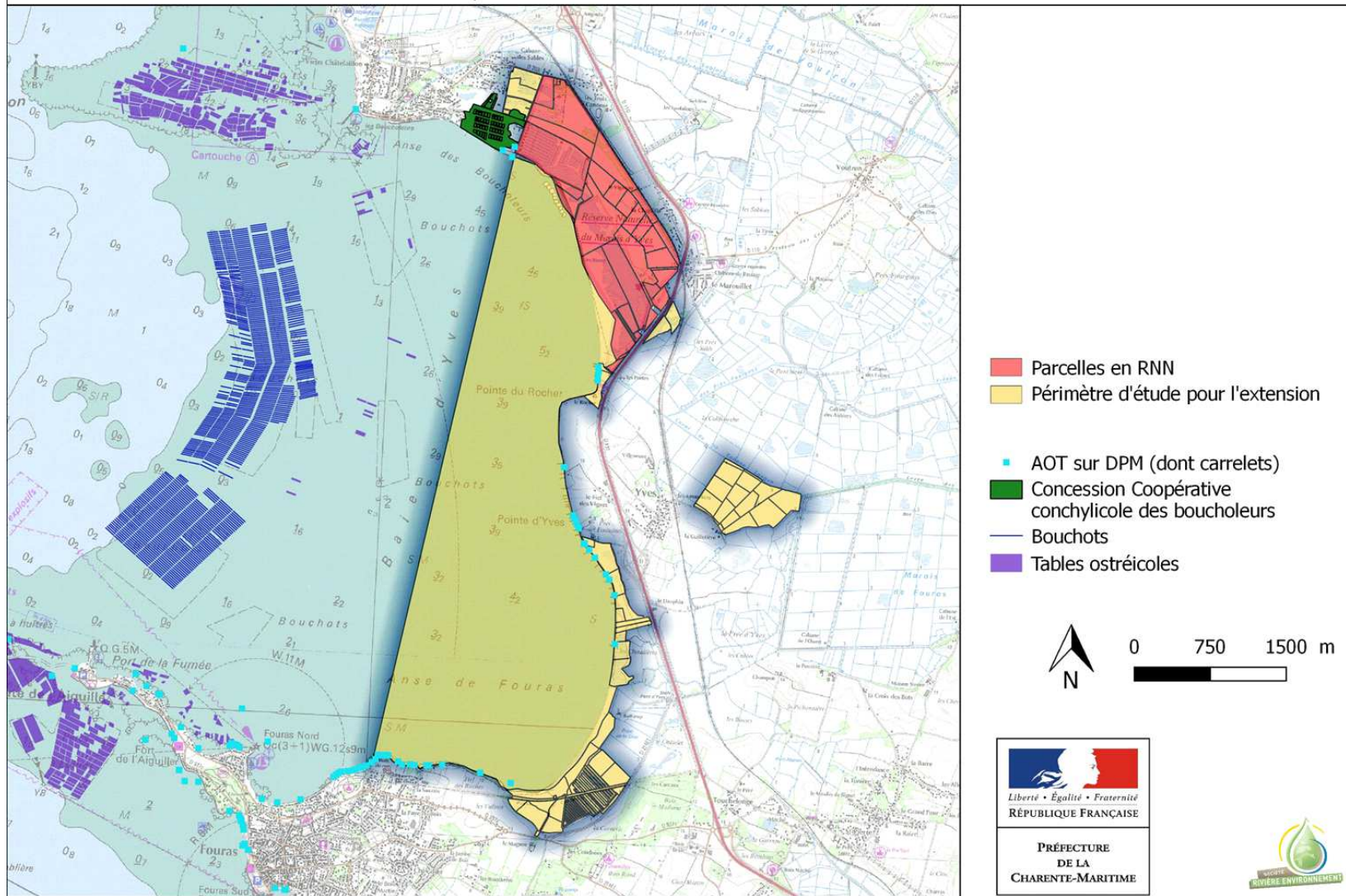
Ce périmètre d'étude a été affiné à la marge au démarrage de l'étude d'avant-projet pour corriger des erreurs de délimitation du CGEDD (dénomination de la limite sud de la partie maritime par exemple) ou pour intégrer dès à présent la zone d'emprunt et de compensation environnementale

(NB : le CGEDD préconisait d'intégrer cette zone dans un second temps dans le périmètre de la réserve. Cf Rapport du CGEDD en annexe 5).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'est saisi de l'opportunité du projet de dépollution et de renaturation de l'ancienne décharge de Pré-magnou, située dans l'anse de Fouras, pour intégrer ces parcelles ainsi que les parcelles connexes à la décharge dans le périmètre d'étude (cf chapitre IV.2.4 de la présente note). En effet, cette ancienne décharge de déchets ménagers en fonctionnement dans les années 60 et 70, est soumise à une érosion littorale forte, ce qui a pour conséquence un rejet des déchets dans le milieu marin et donc une pollution du milieu qui viendra directement affecter le futur périmètre de la réserve naturelle ainsi que les activités, notamment conchylicoles, à proximité.

L'ensemble du parcellaire intégré au périmètre d'étude est déjà classé en zone de préemption du Conseil Départemental au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Il faut noter que le Département délègue sur ce secteur au Conservatoire du Littoral (CDL) son droit de préemption.

Extension de la RNN du Marais d'Yves: Limites parcellaires



Cartographie émise en avril 2019 par Rivière Environnement - Source: SCAN_25 ; DDTM 17 ; DREAL NA

Figure 2 : Périmètre d'étude issue de l'étude d'avant-projet de 2019 et de l'étude CGEDD

Le périmètre ajusté proposé pour l'extension (1018 ha, hors RNN actuelle) prend en compte notamment l'avis du CNPN et certaines contraintes locales, en :

- retirant une partie de la parcelle de la ferme du Rocher (parcelle AL0171, commune d'Yves) afin d'exclure le bâti et d'y permettre plus aisément les travaux ;
- retirant le point de pompage ainsi que le réseau enterré d'irrigation de l'exploitant n°2 (parcelles D0177, D0178, D0179 pour partie (correspondant au point de pompage), D0180, D0182, D0185, D0187, D0188 de la commune de Fouras) afin d'en permettre plus aisément l'entretien (annexe 10 : Nouveau découpage parcellaire 2021 sur l'anse de Fouras) ;
- retirant les deux parcelles D0001 et D0002 de la commune de Fouras concernées par l'ancienne décharge de Pré-Magnou afin de les intégrer dans un périmètre de protection¹ ;
- en ajustant la limite du périmètre en haut de la falaise du Rocher, au droit des parcelles AL 0003 à AL 0005, AL 0010 à AL 0013, AL 0015, AL 0016, AL 00 18 à AL 0025, AL 0170, AL0171 de la commune d'Yves afin d'intégrer les enjeux géologiques de la falaise, inscrite à l'INPG.

Au final, le périmètre d'extension s'étend sur une surface de 1018ha qui viennent s'ajouter au périmètre actuel de la réserve (188ha) pour une surface totale de 1206ha environ.

L'ensemble des plans cadastraux et cartes de situation ainsi que la liste des parcelles concernées par le projet sont présentées dans le Tome 6 du dossier.

1 En complément d'un classement en réserve naturelle, le préfet peut instituer un périmètre de protection destiné à assurer une protection élargie de la réserve naturelle. Le périmètre de protection concerne des espaces situés en périphérie de la réserve naturelle et qui n'ont pas été classés en réserve. Considéré comme une zone « tampon » entre le milieu exceptionnel et l'espace non protégé, ce périmètre a pour objectif d'améliorer les échanges écologiques entre la réserve naturelle et sa périphérie.

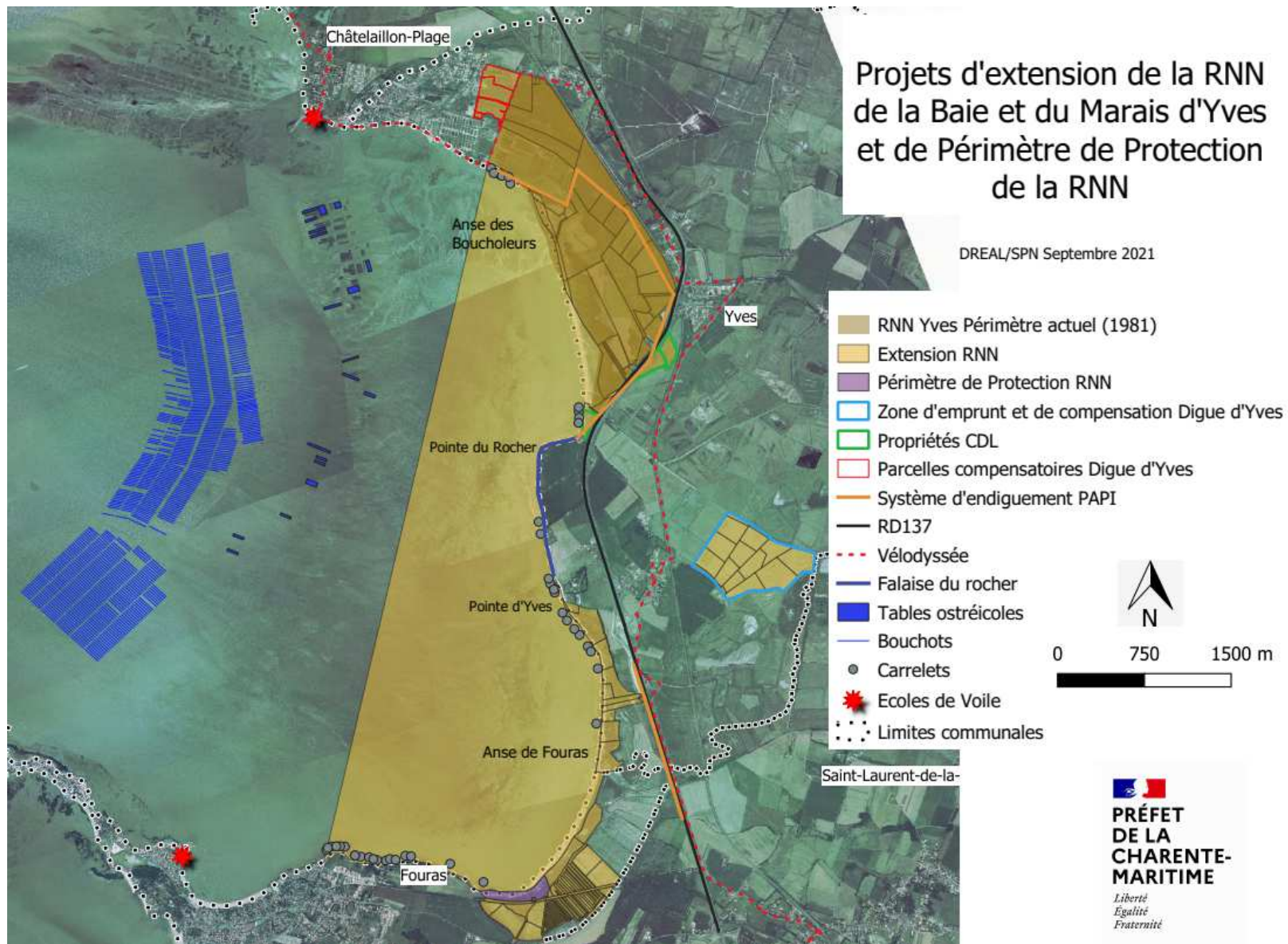


Figure 3 : Carte de situation final du projet d'extension

V.1 Partie maritime du périmètre d'extension

Le périmètre d'extension est constitué d'une vaste partie maritime (Domaine Public Maritime) de **880 ha**. Sont intégrées les anses d'Yves et de Fouras. Le périmètre de cette partie maritime est délimité :

- côté nord (commune d'Yves) à proximité immédiate de la limite de la RNN actuelle : par la route de l'Oasis (limite nord-ouest de l'actuelle réserve) ;
- côté sud (commune de Fouras) : par la rue des Courtineurs.

Sur ces deux secteurs, les rues se finissent toutes deux par un petit parking, exclu du périmètre. La **limite de périmètre est matérialisée en pied de digue en enrochement** afin de donner un point de repère facilement identifiable sur le site.

Sur le secteur de la **falaise du Rocher**, la limite de la RNN sera située **en haut de falaise, intégrant ainsi le patrimoine géologique inscrit à l'inventaire national**.

Sur les **secteurs de falaise présents sur l'anse de Fouras**, il a été retenu une limite de RNN sur sa partie maritime constituée **par le pied de falaise**.

La partie maritime d'extension de la RNN des marais d'Yves est située intégralement en zone d'estran plus ou moins découverte en fonction des coefficients de marée . Elle intègre l'essentiel des herbiers de zostère de la baie et une large part de la zone de gagnage des oiseaux. Il faut noter que les **concessions ostréicoles et mytilicoles ne sont pas concernées par le périmètre d'extension**.



Figure 4 : Vue du pied de digue en limite nord du périmètre (à gauche) et du haut de la falaise du Rocher (à droite)

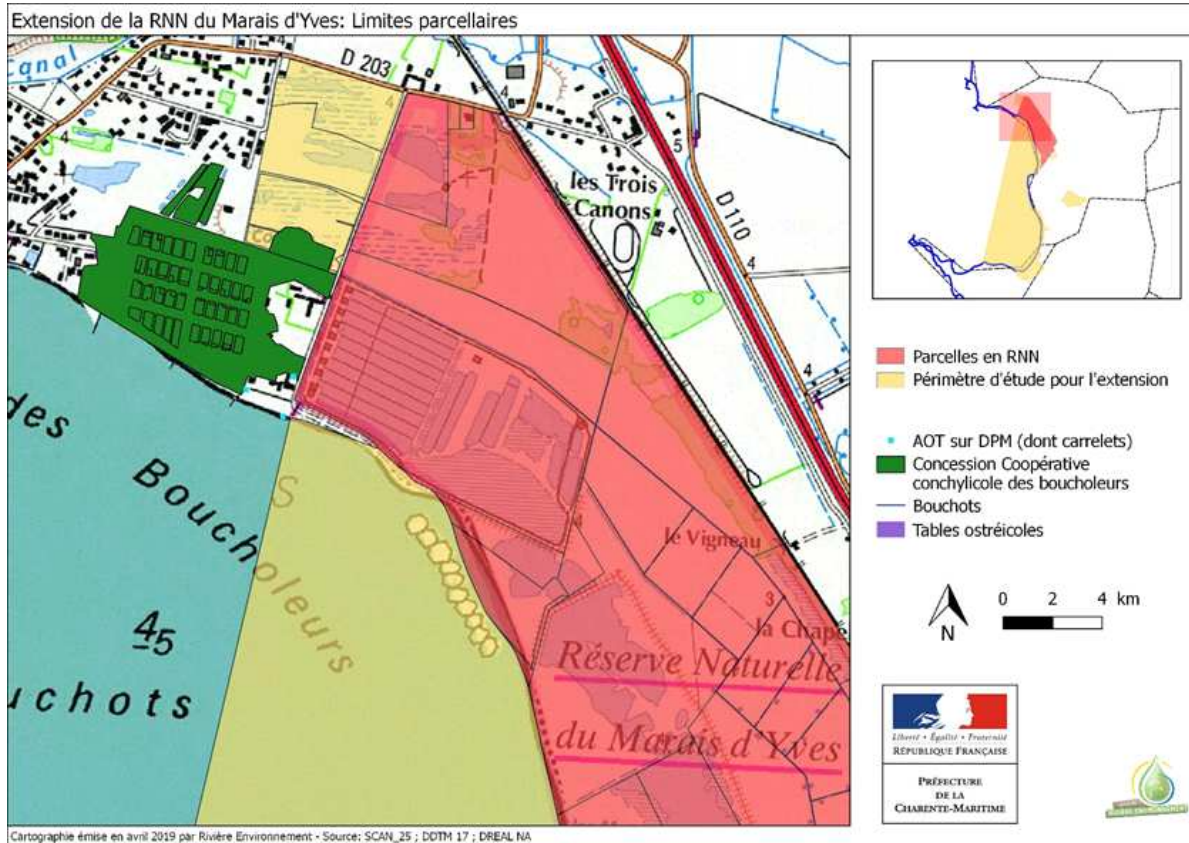


Figure 5 : Zoom sur la limite du périmètre Nord à Yves (IGN)

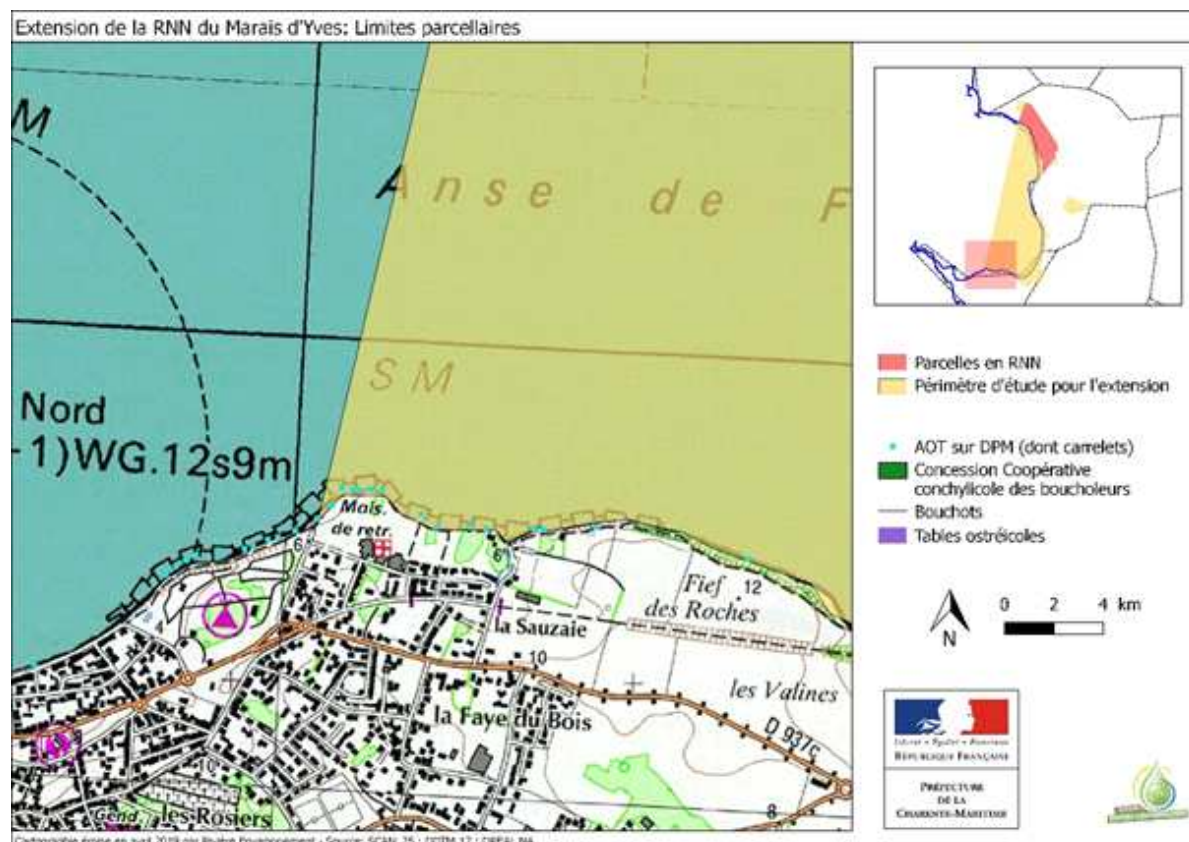


Figure 6 : Zoom sur la limite de périmètre maritime à Fouras (IGN)

V.2 Partie terrestre du périmètre d'extension

La partie terrestre du périmètre d'extension concerne 4 entités géographiques distinctes, toutes proposées par le CGEDD, couvrant une surface totale de 138 ha, sur les communes d'Yves et de Fouras. Elles seront présentées ici une à une, du nord vers le sud.

V.2.1 Les parcelles compensatoires Nord de la digue d'Yves

Cette entité de 12,2 ha se compose de 4 parcelles cadastrales et constitue l'assiette d'une première partie des mesures compensatoires environnementales relatives à la construction de la digue.

La parcelle cadastrale AC0069, intégrée au DPM est constituée d'une vaste roselière, propriété du ministère des transports. La parcelle cadastrale AC0070, quant à elle, est constituée de lots privés appartenant aux conchyliculteurs de la coopérative des Boucholeurs et non intégrés au DPM (dû à la topographie plus élevée que le reste de la parcelle). Cette dernière parcelle a fait l'objet, suite à la délivrance de l'autorisation d'édifier la digue, d'un accord entre l'État et la coopérative conchylicole des boucholeurs pour une rétrocession à l'État (au Domaine) des 4 832 m² de propriété privée constituée de digues non incluses au DPM.

En échange, une surface de 10 120 m² est attribuée pour une durée de 35 ans à la coopérative sur la partie sud remblayée de la parcelle AC0069. L'ensemble de la parcelle était historiquement amodié à la coopérative des Boucholeurs et le découpage du foncier actuellement existant a nécessité des discussions (îlots et bordure de parcelle relevant de la propriété de la coopérative). La rétrocession du remblai (1 ha) à la coopérative des boucholeurs sur la partie qui présente le plus fort état de dégradation (et le plus fort potentiel de renaturation (remblai)) a toutefois été exclue du périmètre d'étude (tableau et cartes suivants) suite aux accords établis entre l'État et la coopérative des Boucholeurs.

Ces deux parcelles ont été proposées au titre des compensations suite à la dégradation d'habitats remarquables induits par les travaux de création de digue entrepris dans la RNN. Dans son avis conforme du 14 février 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire indique que ces terrains devront faire l'objet d'une renaturation et de mesures de gestion adaptées sur au moins 30 ans.

Les parcelles AC0071 et AC0072, au plus fort degré de naturalité (prairie et marais), sont également proposées au titre des compensations. Elles ont été acquises dans ce cadre par le Département en vue d'une restauration/gestion écologique sur 30 ans au moins (avis conforme du ministre du 14 février 2018 précité, annexe 4). Ces mesures visent à reconstituer, puis à maintenir la fonctionnalité des prairies subhalophiles et des milieux favorables à la reproduction de la loutre d'Europe et du vison d'Europe (creusement de mares). Ces parcelles seront rétrocédées au CDL, conformément aux engagements pris par le Département.

La route de l'oasis marquant la limite entre ces parcelles et l'actuel périmètre de la RNN est exclue du périmètre d'extension.

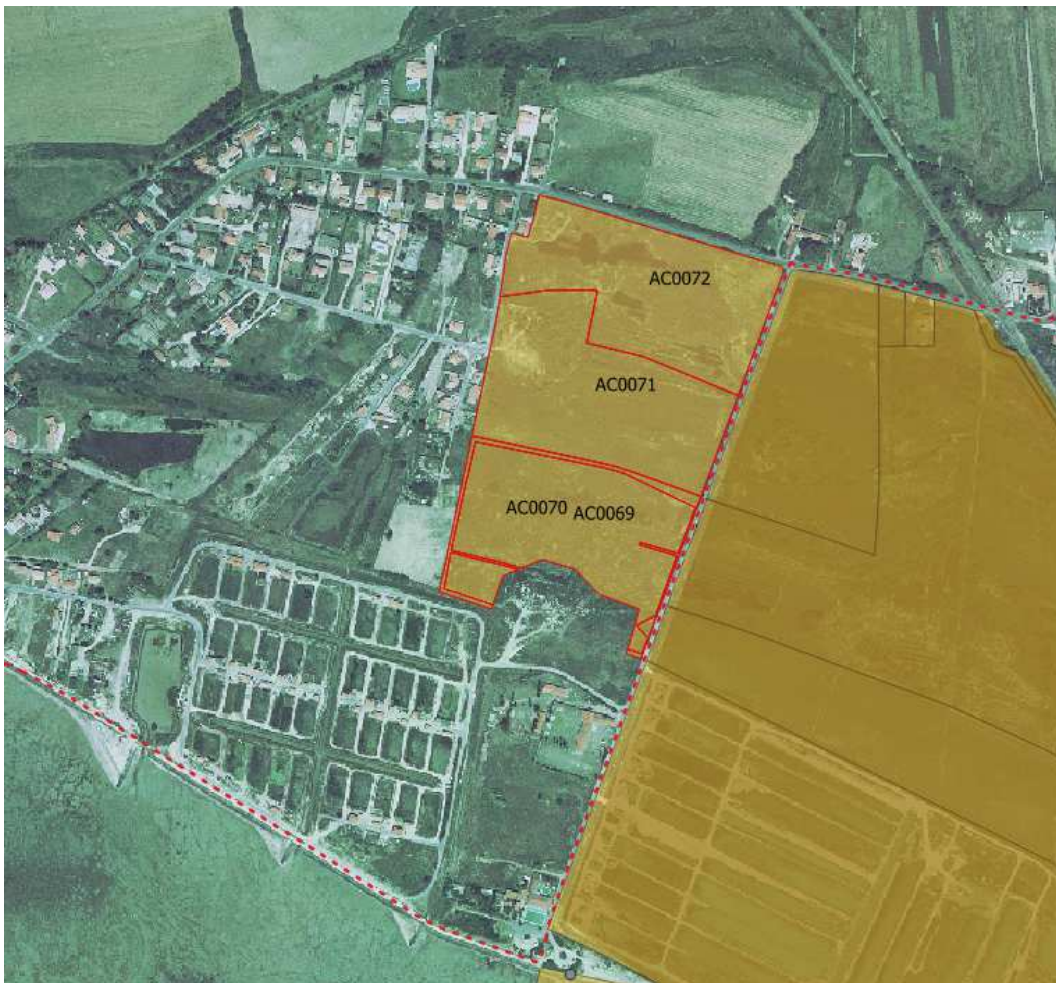


Figure 7 : Zoom sur les parcelles compensatoires Nord de la Digue d'Yves

V.2.2 Les parcelles au sud de la Réserve naturelle, commune d'Yves.

Les deux parcelles AI0043 et AI0044 sur la commune d'Yves, propriétés du Conservatoire du Littoral sont localisées à l'est de la RD137 qui les sépare de la RNN dans son actuel périmètre, sur une surface de 4,9 ha. Elles abritent des milieux de marais avec lagune et de prairies humides.

L'entité localisée en limite au sud de la RNN, à l'ouest de la RD137, permettra de connecter la RNN actuelle à la baie. L'entité représente dans son ensemble environ 15,3 ha (dont environ 13 ha de DPM non cadastré).

La parcelle AL0171, propriété du CDL est intégrée pour partie à la réserve naturelle. Il a été fait le choix d'exclure le bâti pour permettre à terme les travaux de restauration de la ferme, futur lieu d'accueil de la « maison » de réserve.

On recense un ouvrage hydraulique non fonctionnel à l'ancien exutoire du canal de la cabane longue. Le canal est bouché à l'aval de l'ouvrage et ne possède donc plus d'exutoire à la mer. Cet ouvrage, nommé écluse du Rocher, est propriété de l'ASA de Voutron (parcelles AL0172 et

AE0029) et peut présenter un intérêt notable pour permettre un apport régulier d'eau douce dans la baie d'Yves (cf. DOCOB) et mériterait à ce titre d'être restauré.



Figure 8 : Zoom sur les parcelles Sud de la RNN

V.2.3 La zone d'emprunt et de compensation environnementale de la digue d'Yves « La Guillotière »

Cette entité foncière de **47,9 ha répartis** sur 16 parcelles (C 0315 à C 0323 puis C 0326 à C 0332), ancienne propriété privée exploitée en culture² et classée en zone A dans le PLU de la commune d'Yves avant de faire partie du projet d'acquisition par le Conseil Départemental en 2015, est la zone sur laquelle les matériaux argileux de création de la digue sont extraits.

Cette entité est située à 2km au Sud Est de la réserve Naturelle, sur la commune d'Yves.

Il s'agit d'une zone de compensation environnementale et d'accompagnement du projet de digue comme mentionné dans l'arrêté d'autorisation de la digue d'Yves du 20 décembre 2018 (annexe 3).

Selon le dossier d'autorisation unique et l'étude d'impact du projet de digue (SCE - Creoccean, 2016), une fois l'extraction des matériaux argileux réalisée, cette parcelle est destinée à être renaturée par des techniques de génie écologique dans le cadre des mesures compensatoires du projet de digue.

² Selon l'étude d'impact du projet de digue (Département 17, SCE et Creoccean, 2016), la zone était en prairies dans les années 80.



Figure 9 : Comparaison de l'état de la zone d'emprunt en 2015 à gauche (SCE) et avril 2019 à droite (Rivière Environnement) avant extraction des matériaux

En jouant sur la topographie du site, il est prévu d'y créer différents milieux aquatiques et humides en compensation des habitats d'espèces impactés par la digue comme précisé sur les illustrations suivantes : des mares, des fossés, des prairies fauchées ou pâturées.

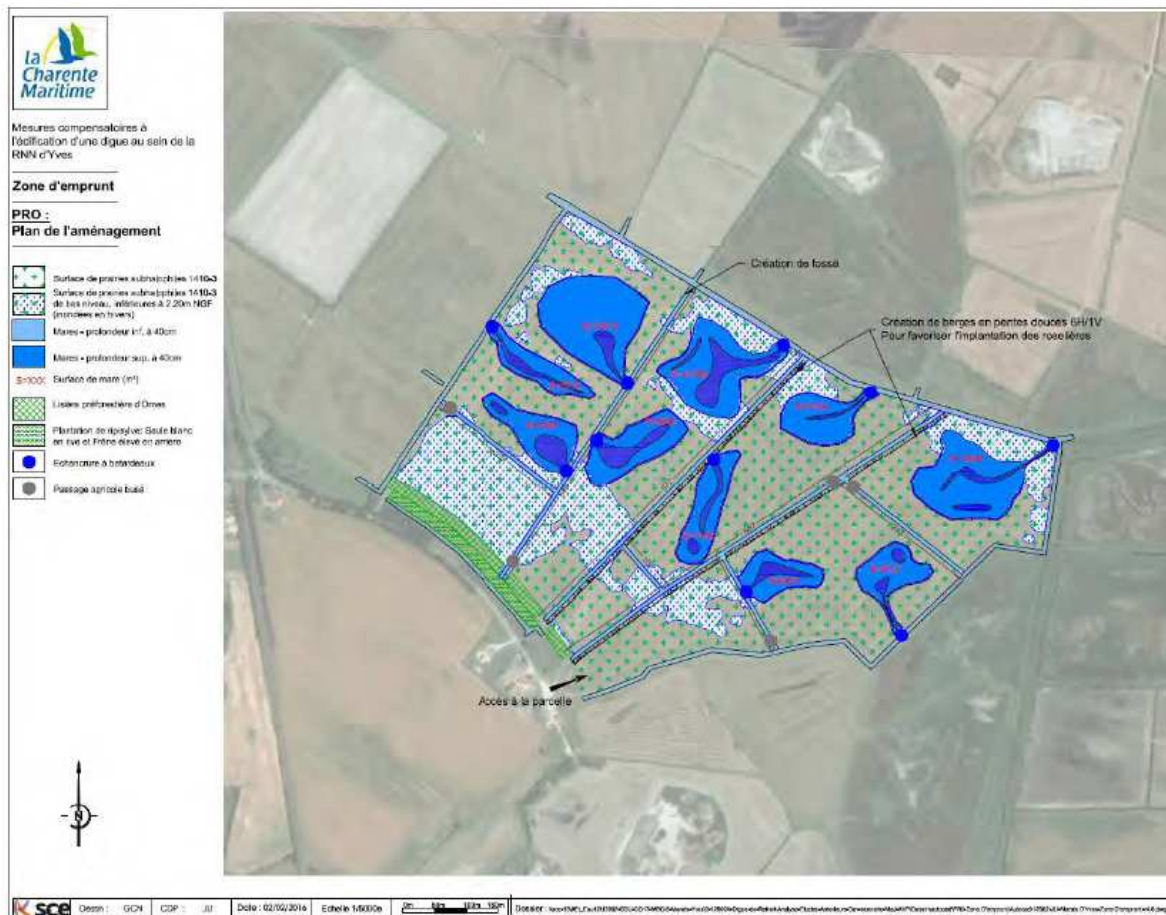


Figure 10 : Principes de réaménagement écologique de la zone (extraits, édification d'une digue de défense contre la mer au sein de la RNN d'Yves dossier unique de demande d'autorisation, Département 17)

Si le CGEDD proposait d'intégrer cette entité dans un second temps à la réserve naturelle, il a été décidé que la zone d'emprunt avait vocation à intégrer le périmètre d'étude préalable à l'extension en même temps que les autres secteurs étudiés compte tenu de son potentiel écologique et de son rôle en tant que zone de report pour de nombreuses espèces à marée haute (voir étude scientifique).

V.2.4 L'anse de Fouras

Constituée de 73,5 ha de parcelles privées, cette vaste entité à cheval sur les communes d'Yves et de Fouras, intègre le périmètre de deux ZNIEFF de type 1 : la ZNIEFF des chaudières présentant des milieux patrimoniaux secs et la ZNIEFF de la Cornerie aux milieux plutôt marécageux. Cette zone sera connectée, dans le cadre du projet d'extension, au périmètre actuel de la RNN par son extension marine.

Elle évite la zone du ball-trap localisée au centre du secteur sur sa limite est. Au sujet de cette activité hors périmètre, le CGEDD a recommandé qu'une réflexion soit engagée sur les nuisances sonores et les risques de pollutions des sols induits par cette activité.

Les terrains situés dans l'anse de Fouras ont été submergés lors de la tempête Xynthia. La digue située en front de mer, ne devrait plus être entretenue par le département dans le cadre de sa stratégie de protection contre les submersions marines. Le département prévoit la construction d'une protection au lieu-dit « Chaudière », qui sera au plus près de la RD137. Cette entité sera donc soumise au recul du trait de côte.

La zone a été étendue par rapport à la proposition initiale du CGEDD au sud-ouest englobant les terrains voisins de l'ancienne décharge de Pré-Magnou. En effet, dans le cadre du projet de réhabilitation de cette décharge porté par le CD 17 (2 ha à traiter pour environ 19 000 m³ de déchets, parcelles qui feront l'objet à terme d'un périmètre de protection de la future réserve naturelle étendue), le conservatoire du littoral est en cours de négociation pour l'acquisition d'une propriété de 50 ha d'un seul tenant au sud de l'anse de Fouras dont une quarantaine dans le projet d'extension. Dans le cadre de sa stratégie d'adaptation au changement climatique, le Conservatoire a produit en avril 2019 une étude de plans d'intentions paysagères jointe en annexe 11. Il a donc été décidé de se saisir de cette « opportunité » de future maîtrise foncière pour faire correspondre la zone d'extension. Elle intègre également l'ancienne voie ferrée aujourd'hui transformée en piste cyclable (voir figure 11 ci contre) et propriété en grande partie de la commune de Fouras.

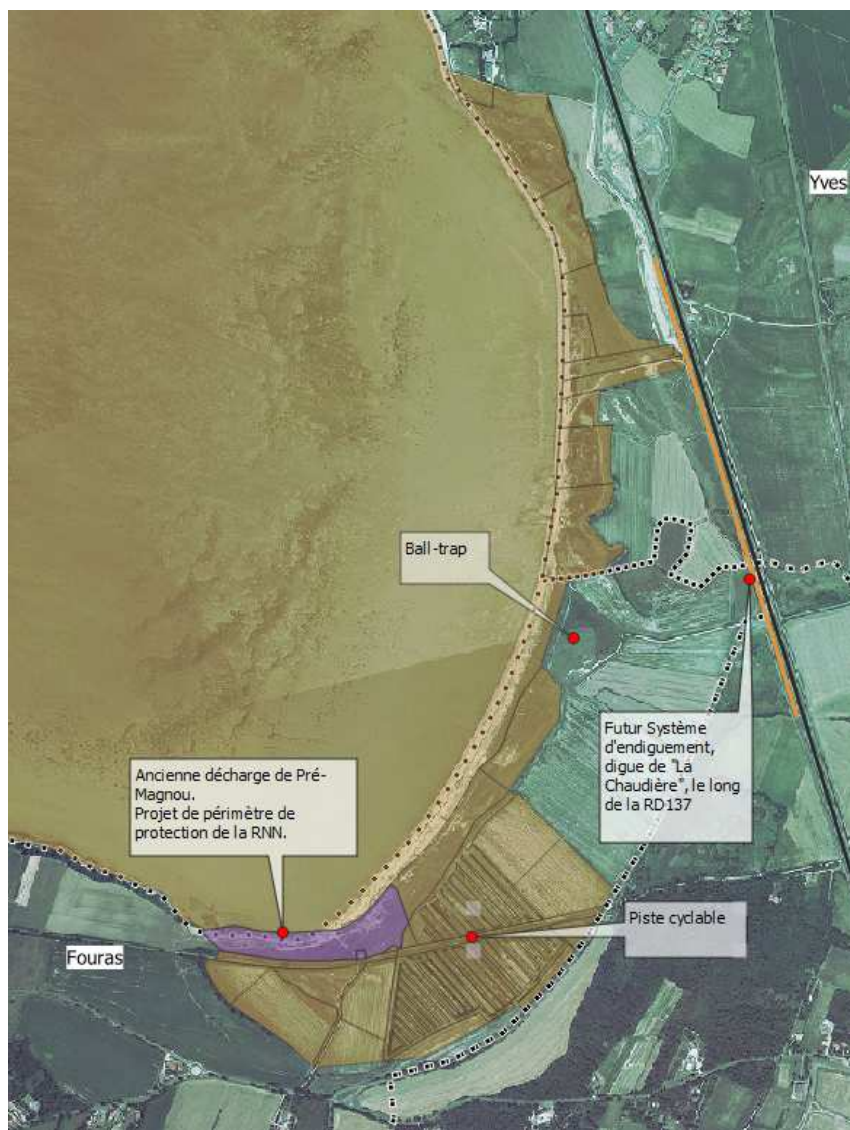


Figure 11 : Zoom sur les parcelles de l'anse de Fouras